



Service : TECHNIQUES

JNV/CPT/MM/AA

N°AR-2022-341

République Française

Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION POUR TRAVAUX DE DÉMOLITION - RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal notamment son article R 610-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la demande de la société RENARD - Chemin de Mastaing - 59214 ESCAUDAIN visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal du 28 novembre au 02 décembre 2022, pour des travaux de démolition, pour le compte des EPF, avec installation de clôtures HERAS - 24 et 26 rue Paul Vaillant Couturier - 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÈTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'installation de clôtures HERAS devant les n° 24 et 26 rue Paul Vaillant Couturier. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux de démolition.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite au droit de l'installation des clôtures HERAS. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux B9a. Des déviations seront mises en place par des panneaux KC ou KD.

Article 3 : Des panneaux règlementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par la société RENARD.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8^{ème} partie : signalisation temporaire).

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, société RENARD, Conseil Départemental du Nord, syndicat des transporteurs, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, D.D.S.P , D.D.S.I.S, Transvilles, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, 23/11/2022

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

Céline PLATEEL-THUIN



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le